



Coronavirus : publication de la seconde loi d'urgence covid-19 : principales mesures

Définitivement adoptée par le Parlement le 10 juin 2020, cette **seconde loi d'urgence Covid-19 a été publiée au Journal officiel du 18 juin** sans avoir fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel.

L'ensemble de ses mesures sociales vont donc pouvoir entrer en vigueur aux dates fixées, étant précisé que **certaines nécessitent des décrets d'application.**

Le volet social de la loi est important, avec une vingtaine d'articles dédiés sur les 61 articles qu'elle contient.

Activité partielle :

- Des **accords collectifs** vont pouvoir mettre en place un **dispositif spécifique d'activité partielle** prévoyant des **garanties de maintien de l'emploi.**
- De **nouvelles ordonnances** sont prévues pour adapter l'activité partielle aux différents secteurs d'activité et aux catégories de salariés.
- Un **accord collectif** peut prévoir la **monétisation ou le don de jours de repos ou de congés** dans le but de compenser une perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- **L'activité partielle va être exceptionnellement prise en compte pour les droits à la retraite de base et complémentaire.**
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les salariés en activité partielle continuent de bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des **garanties de prévoyance collectives mises en place dans leur entreprise**, quelles que soient les stipulations des conventions et contrats. Ce maintien conditionne le bénéfice du régime social de faveur applicable au financement de ces garanties. Des délais de paiement s'appliquent jusqu'au 15 juillet 2020 aux cotisations finançant les garanties ainsi maintenues.
- **L'activité partielle est provisoirement étendue aux salariés en CDD d'usage d'insertion.**

Assouplissement des conditions de recours aux CDD et à l'intérim :

- Les **conditions de recours aux CDD et à l'intérim** peuvent être **assouplies par accord d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2020**, avec notamment la possibilité d'instituer par voie conventionnelle de nouveaux cas de recours à l'intérim.
- La **durée maximale des contrats d'insertion dans l'emploi**, renouvellement compris, est **portée à 36 mois**, sans préjudice des dérogations existantes.
- Le **recours au prêt de main-d'œuvre est encouragé**, notamment entre les entreprises faisant face à une baisse d'activité et les entreprises dans des secteurs en tension du fait de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2020, son formalisme est allégé et l'exigence d'un but non lucratif est même supprimée dans certains cas.

Mesures à destination des TPE :

- Les **TPE sans délégué syndical ni CSE peuvent mettre en place un régime d'intéressement par décision unilatérale** pour une durée comprise entre 1 et 3 ans.
- Les **deux prochains scrutins mesurant l'audience syndicale dans les TPE (moins de 11 salariés)** auront lieu respectivement au **premier semestre de l'année 2021** et au deuxième semestre de l'année 2024.
- La date du prochain **renouvellement général des conseils de prud'hommes** est fixée au plus tard le **31 décembre 2022**, et celle des **membres des CPRI au 31 décembre 2021**, avec comme conséquence la prorogation des mandats en cours et la réduction de la durée des prochains mandats.

Représentation du personnel :

- Les **mandats des représentants élus du personnel** ou des salariés actionnaires aux organes de direction des sociétés anonymes **sont prorogés** s'ils sont venus ou viennent à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020. Cette prorogation des mandats joue jusqu'à leur renouvellement et au plus tard au 30 septembre 2020.

Autres mesures :

- **L'obligation de reprise des salariés en cas de cession d'un fonds de commerce dans le cadre d'une liquidation judiciaire est temporairement suspendue jusqu'au 31 décembre 2020 en cas de contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation.**
- La durée de validité de certains titres de séjour est prolongée et une autorisation provisoire de séjour est instaurée pour les étrangers saisonniers et étudiants.
- Les **caisses complémentaires des indépendants pourront mobiliser leurs réserves pour aider leurs adhérents.**

Vous trouverez la loi en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042007059